

# Observatoire du Patrimoine Religieux

## -Statuts-

### Art. 1 CREATION ET SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Observatoire du Patrimoine Religieux* (OPR).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être déplacé en tout lieu dans les limites de Paris sur simple déclaration au préfet du département et au ministre de l'intérieur, après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Tout transfert en dehors de Paris est adopté selon les modalités des articles 16 et 19 des présents statuts.

### Art. 2 OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'OPR a pour but de réunir tous les éléments d'information sur le patrimoine religieux interconfessionnel, public ou privé, situé en France, et de le faire connaître pour contribuer à sa mise en valeur et à sa conservation.

L'OPR se propose d'atteindre ces objectifs, notamment par :

- L'information sur l'actualité et l'alerte du public sur les édifices en péril,
- Le recensement par le site Internet interactif de l'OPR des édifices culturels français de toutes confessions, en particulier ceux ne faisant pas l'objet d'une protection au titre de la législation sur les monuments historiques, afin de constituer une base de données accessible à tous,
- La constitution d'un centre de ressources, en particulier par un site Internet, afin de proposer des informations interactives (juridiques, techniques, fiscales, recherche de mécénat, publication de colloques, etc.),
- L'implication du public par l'adhésion, le mécénat en faveur d'actions de conservation, la participation aux recherches documentaires et la mise en valeur des édifices.

Pour copie  
authentique  
conforme

ESPERANDE de LAMARCA  
Président

20.10.22

Floric de la Cour  
Membre

### **Art. 3 MEMBRES**

L'OPR se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs, personnes physiques et personnes morales.

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'association.

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle.

Le montant de chacune de ces cotisations est voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Art.4 RADIATION DES MEMBRES**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par le décès ;
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications .

### **Art. 5 CONSEIL d'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre douze et quinze. Les membres du conseil sont élus dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée, au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Un tiers des membres élus par l'Assemblée générale constitutive désignés par tirage au sort, sera renouvelé au terme d'une année de mandat et un tiers, désignés par tirage au sort, au terme de deux années de mandat.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandat.  
Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir .

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) Un Président
- 2) Un Secrétaire général
- 3) Un Trésorier

Pourront s'ajouter jusqu'à un ou deux vice-présidents et/ ou un secrétaire général adjoint sans toutefois que les effectifs du bureau ne puissent excéder le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est désigné pour un an.

#### **Art.6 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés . Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

*B. W.*

Le bureau est réuni autant que de besoin sur convocation du président. Il règle les problèmes courants de l'association. Il étudie la mise en œuvre des projets votés par l'assemblée générale et adoptés par le conseil d'administration. Dans ce cadre, le bureau a toute latitude pour mettre en œuvre l'exécution des projets. Il en est rendu compte au conseil d'administration.

#### **Art.7 RETRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications .

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration .

#### **Art.8 ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés .

L'assemblée générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il peut être complété par d'autres points à la demande du quart des membres de l'association. La convocation est accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour .

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*